

**Portant à régler le stationnement devant le camping municipal
pendant la période estivale**

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement de tous les véhicules et cycles, à l'occasion de l'installation de commerces alimentaires saisonniers, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches des mois de juin, juillet et août, devant le camping municipal, rue des Fauvettes à Binic.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules et cycles sera interdit chaque année, tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches des mois de juin, juillet et août, de 15h00 à 00h00, sur la place de stationnement du parking, située à proximité des Eco-Points, rue des Fauvettes, devant le camping municipal.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Le camping Municipal



Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 28 mai 2024,
Le Maire délégué N. MOBUCHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le